

VOTE	
QUORUM : 201	
Nombre de délégués : 600	
Votants : 224	
Pour : 223	
Abstentions : 0	
Contre : 1	

<p style="text-align: center;"><b>COMITE SYNDICAL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>du SIED 70 du 05 juillet 2022</b></p> <p style="text-align: center;">Date de convocation : 10 juin 2022</p>
---

**DELIBERATION N° 3**

**OBJET : Tarification des IRVE (Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques et hybrides rechargeables)**

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositifs dérogatoires introduits dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Comité syndical se déroule en visioconférence et le quorum est abaissé au tiers des membres présents. Il rappelle les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités du scrutin.

Monsieur le Président rappelle que, dès 2017, le SIED 70 a mis en avant la mobilité électrique sur le département de la Haute-Saône et assuré aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables la possibilité de trouver un point d'avitaillement à minima tous les 30 km. Les bornes mises en place avaient et ont toujours pour objectif de permettre aux véhicules en itinérance de pouvoir recharger sur leur parcours afin de leur permettre d'atteindre sereinement leur destination et d'en revenir.

Afin de promouvoir cette mobilité décarbonée, la gratuité d'accès aux bornes de recharge est assurée pour l'ensemble des usagers en application des délibérations n°1 du 12 septembre 2015 et n°7 du 24 octobre 2020 depuis leur mise en place jusqu'au 31 décembre 2022.

Parallèlement à la pose de ces premières bornes dites « accélérées » déjà mises en place, le déploiement de bornes dites « rapides » est programmé pour le 4ème trimestre 2022.

La fin de la production des véhicules thermiques imposée pour 2035 et l'augmentation importante de la vente des véhicules électriques rendent désormais inutiles la gratuité d'accès aux bornes de recharge comme outil de promotion de ces véhicules. Il convient donc d'établir une tarification pour l'accès aux bornes de charge rapide et de prévoir également un barème de prix pour les charges accélérées.

Monsieur le Président ajoute que la charge payante contribue à l'itinérance en limitant les véhicules tampon et en favorisant une rotation des utilisateurs.

Il propose de mettre en place une tarification du type :

Prix de la charge = P1 (fixe) + P2 X Temps de connexion en charge (minutes) + P3 X énergie délivrée (KWh) + P4\*Temps de connexion sans charge (minutes).

Avec les paramètres suivants :

Pour les bornes à charge rapide (puissance supérieure ou égale à 50 kW) :

P1 = 2 € = coût d'accès au service

P2 = 0 €/mn

P3 = 0.49 €/kWh

P4 = 0.2 €/min, appliqué dès la fin de la charge

à compter du 1er septembre 2022.

Pour les bornes et prises à charge accélérée (puissance inférieure à 50 kW) :  
P1 = 1.5 € = coût d'accès au service  
P2 = 0 €/mn  
P3 = 0.39 €/kWh  
P4 = 0.2 €/min, appliqué 30 minutes après la fin de la charge  
à compter du 1er janvier 2023.

La commission « Concession & IRVE » du 28 juin 2022 a émis un avis favorable à la mise en place de ces tarifs.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOPTE** les tarifs d'accès aux IRVE tels que présentés par monsieur le Président.
- 2) **APPROUVE** les dates de mise en application de ces tarifs.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de ces tarifs.

*Pour extrait conforme  
Le Président,*

*Jean-Marc JAVAU*



REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-070-257004366-20220705-DEL IB3CS 05 0